



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral du... complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse - M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de

la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du XXX 2018 au XXX 2018 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que la Creuse est géologiquement une zone de socle, et topographiquement une zone de têtes de bassins versants, où le chevelu hydrographique très dense des hauts de bassins versants, souvent non représenté sur les cartes de l'Institut géographique national, n'est que très peu soumis à un épandage de produits phytosanitaires du fait de la sole agricole essentiellement occupée par l'élevage allaitant sur prairies ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que cet arrêté sera modifié en tant que de besoin suite aux expertises terrain du réseau hydrographique ;

Sur proposition du secrétaire général

Article 1

Les éléments du réseau hydrographique définis à l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont complétés par les cours d'eau figurant en violet sur la carte annexée au présent arrêté et disponible sous format informatique sur le site de la Préfecture de la Creuse à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.i2/436/carto_ZNT.map

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 3

Le présent arrêté sera modifié en tant que de besoin suite aux expertises terrain du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points et traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national justifiant une modification pour la mise en œuvre des dispositions prévus par cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet